

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**  
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013-935-DRCTE/BAE du 6 mai 2013  
autorisant la société SUEZ Organique à exploiter une unité de fabrication de compost  
sur le territoire de la commune de Vouhé.

Le Préfet de Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;  
**Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°2011-1783-DRCTE/BAE du 30 mai 2011 autorisant la société Terralys à exploiter une unité de fabrication de compostage sur le territoire de la commune de Vouhé;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-935-DRCTE/BAE du 6 mai 2013 complétant les prescriptions de fonctionnement de l'installation de compostage exploitée par la société Terralys sur le territoire de la commune de Vouhé;  
**Vu** le changement de dénomination commerciale en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016 (société SUEZ Organique) ;  
**Vu** la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société SUEZ Organique le 30 juillet 2020 complétée par courrier du 21 janvier 2021 concernant l'activité de compostage et le bénéfice de l'antériorité de l'activité relevant de la rubrique IED (valorisation de déchets non dangereux – cf. rubrique 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et le dossier joint) ;  
**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 mars 2021 ;  
**Vu** le courrier adressé le 7 avril 2021 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;  
**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 7 décembre 2021 ;

**Considérant** que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

**Considérant** que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 – IDENTIFICATION**

La société SUEZ Organique (SAS) dont le siège social est situé à 28 avenue Jean Jaurès à Gargenville (78440), qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Vouhé, au lieu-dit "La Chaume des Fétis", les installations détaillées à l'article 2 du présent arrêté, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

**ARTICLE 2 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation des 30 mai 2011 et 6 mai 2013 sont abrogées à l'exception de celles visées à l'article 1.1.1 (portant droit à l'antériorité) et remplacées par le présent arrêté.

**ARTICLE 3 – NATURE DES INSTALLATIONS :**

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
3532	A	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes,	Compostage de déchets (boues de station d'épuration des eaux urbaines ou industrielles, boues de papeterie, terres issues d'usines de production d'eau potable, de déchets verts et autres matières végétales, de biodéchets et sous-produits animaux)	250 t/j dans la limite de 18 600 t/an
2780-3a	A	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 3 – Compostage d'autres déchets a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/j :	Installation de fabrication de compost : - à partir de boues de station d'épuration des eaux urbaines ou industrielles, boues de papeterie, de déchets verts et autres matières végétales. - à partir d'autres déchets organiques, de déchets verts et autres matières végétales.	Quantité totale journalière 250(*) - compostage à partir de boues dans la limite de 18 600 t/an - compostage d'autres déchets organiques, de déchets verts et autres matières végétales. (*) augmentation de capacité et évolution de la méthode de calcul du seuil de classement
2170-2	D	Engrais, amendement et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781 : 2 La capacité de production est supérieur ou égale à 1 t/j et inférieur à 10 t/j	Production de compost complémenté	9,8 t/j dans la limite de 3 577 t/an
4734	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : [...] gazoles [...] 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant inférieur à 50 t essence ou 250 t au total	Cuve enterrée de fioul de 4 m <sup>3</sup> soit environ 3,2 tonnes	3,2 tonnes
1435	NC	Stations-service: installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 100 m <sup>3</sup>	Une cuve à fioul de 4 m <sup>3</sup> d'un débit équivalent de 3 m <sup>3</sup> /h, soit une consommation équivalente de 4 m <sup>3</sup>	4 m <sup>3</sup>

Autorisation (A), Enregistrement (E), D (déclaration) ou NC (non classé)

L'activité de la rubrique 2170-1 est exprimée en tonne par jour, sur la base de 365 j/an,

La quantité maximale annuelle de composts produits par les installations est de 8 500 t. Cette quantité peut être réduite selon les ratios de déchets verts intégrés, la qualité des boues et la pluviométrie.

L'établissement est soumis à la directive dite « IED » n°2010/75/UE du 24 novembre 2010. Au sens de l'article R.515-58 et suivants, la rubrique principale est la rubrique 3532 relative à la valorisation ou un mélange de

valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au traitement des déchets (BREF WT) et aux arrêtés ministériels applicables.

#### ARTICLE 4 – SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Lieu-dit	Numéro de parcelle	Section	Surface (m <sup>2</sup> )
Vouhé	La Chaume de Fétis	553	C	3 790
		554		15 860
		854		14 790
		855		5 924

Le plan de situation de l'établissement est en Annexe 1. A noter, l'installation occupe une surface d'environ 15 000 m<sup>2</sup> sur les 40 364 m<sup>2</sup>.

Les coordonnées Lambert II étendu du centre de l'installation sont les suivantes:

X = 359 250 m et Y=2 131 047 m

#### ARTICLE 5 – AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Dans la limite de 18 600 t de déchets traités au total. La quantité annuelle de composts ne doit pas dépasser 8 500 t.

L'activité relevant de la rubrique 2170 est exercée sur les surfaces imperméabilisées de l'activité de compostage.

#### ARTICLE 6 – CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexe, est organisé de la façon suivante :

- Des installations liées à l'accueil, à la sécurité et à la gestion des eaux pluviales :
  - un local administratif avec sanitaire, d'une superficie de 80 m<sup>2</sup>,
  - un pont-basculé,
  - un parking pour les véhicules légers,
  - un bassin de collecte des lixiviats (de 2 000 m<sup>3</sup>),
  - un bassin pompier de 250 m<sup>3</sup>,
  - une aire de lavage de 180 m<sup>2</sup>,
  - des aires d'évolution des poids-lourds,
- Une installation relative au compostage des boues de station d'épuration associées à des déchets verts avec :
  - une zone d'apports de déchets verts (650 m<sup>2</sup> soit 500 t),
  - une zone pour les déchets verts broyés (1 400 m<sup>2</sup> soit 1 960 t),
  - une aire de broyage (130 m<sup>2</sup>),
  - une zone de fermentation (5 andains de 900 m<sup>2</sup> soit 5 940 m<sup>2</sup> soit pour un andain = 360 t de boues et 238 t de déchets verts broyés),
  - deux aires de maturation ou stockage du compost (1 060 m<sup>2</sup> et 660 m<sup>2</sup> soit 2 500 t),
  - Deux zones de stockage du compost (produit fini) de 1 060 m<sup>2</sup> et 660 m<sup>2</sup> (communes aux composts produits à partir de boues).

#### ARTICLE 7 – CONFORMITÉ AU DOSSIER D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, et sont aménagées par le présent arrêté.

#### ARTICLE 8 – RÉEXAMEN PÉRIODIQUE

En application de l'article R 515-71 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au Préfet de la Charente-Maritime, les informations mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales.

Conformément à l'article R. 515-72 du code de l'environnement, le dossier de réexamen comporte :

1° Des éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles, prévus au 1° du I de l'article R. 515-59, accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68 ;

2° L'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70 ;

3° A la demande du préfet, toute autre information nécessaire aux fins du réexamen de l'autorisation, notamment les résultats de la surveillance des émissions et d'autres données permettant une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables et les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles. »

#### **ARTICLE 9 – DURÉE DE L'AUTORISATION**

L'arrêté d'autorisation produit effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

#### **ARTICLE 10 – MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du code de l'environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R. 515-75 du Code de l'Environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Si l'installation a été, par rapport à l'état initial, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui-ci et permettant également un usage futur du site tel que défini au premier alinéa du présent article. Un arrêté préfectoral complémentaire fixera, si nécessaire, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état.

#### **ARTICLE 11 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

En référence à la demande de l'exploitant (cf. article R.512-28 du code de l'environnement), les prescriptions visées ci-après sont aménagées :

##### **Article 11.1 – Aménagement de l'article 5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 avril 2008 modifié :**

En complément des dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 22 avril 2008, le site dispose des moyens de lutte contre un incendie suivants :

- d'une réserve d'eau incendie de 250 m<sup>3</sup> (bassin pompier dédié) ;
- d'une aire d'étalement d'un andain : une surface au moins équivalente à celle de l'andain de fermentation ou de maturation le plus important est maintenue libre en permanence dans l'enceinte de l'installation pour faciliter l'extinction en cas d'incendie.

##### **Article 11.2 – Aménagement de l'article 12 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 avril 2008 modifié :**

En complément des dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 22 avril 2008, la liste des déchets admissibles sur le site selon les filières de valorisation envisagées est indiquée en Annexe 2.

L'établissement est équipé d'un détecteur de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque admission de déchets autres que des déchets végétaux.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

Le seuil d'action est fixé à 3 fois le bruit de fond local. En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 1 Sv/h.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au dépassement du seuil d'action.

**Article 11.3 – Aménagement de l'article 13 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 avril 2008 modifié (Déroulement du compostage) :**

En compléments des dispositions visées à l'article 13, la hauteur maximale des andains est limitée à 5 m. Cette hauteur pourra être limitée à 3 m en cas de plainte.

**Article 11.4 – Aménagement de l'article 14 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 avril 2008 modifié :**

L'entreposage des composts ne doit pas dépasser cinq mois. Ce délai court à l'issue de la fin de la troisième semaine de maturation. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les justificatifs relatifs à la durée d'entreposage des composts.

**Article 11.5 – Aménagement de l'article 19 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 avril 2008 modifié :**

En complément des dispositions de l'article 19 de l'arrêté du 22 avril 2008, les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner d'envols, de dépôts de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues sont mis en place en tant que besoin.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes et de rongeurs et pour éviter le développement de végétation sur les tas de compost, et ce sans altération de ceux-ci.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).

**Article 11.6 – Aménagement de l'article 20 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 avril 2008 modifié :**

Les distances d'isollements (par rapport aux limites de propriétés et le forage en eaux potables) peuvent être réduites sous réserve :

- que les effets thermiques d'un incendie restent à l'intérieur du site,
- d'un entretien régulier des limites de propriétés.
- d'un contrôle mensuel du bon fonctionnement du dispositif de détection de fuite de la cuve de carburant enterrée.

L'entretien du site et les contrôles mensuels font l'objet d'un enregistrement. Les enregistrements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Article 11.7 – Aménagement de l'article 22 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 avril 2008 modifié (Collecte des effluents) :**

En compléments des dispositions visées à l'article 22, les points de rejet du site présentent les caractéristiques suivantes :

Code point de rejet	N1
Nature des effluents	Eaux usées issues des eaux sanitaires récupérées dans une fosse toutes eaux de 2 m <sup>3</sup>
Exutoire du rejet	Épandage autonome
Traitement avant rejet	Sans

Un bassin étanche d'un volume total minimal de 2 000 m<sup>3</sup> permet la collecte de l'ensemble des eaux pluviales de toitures ainsi que celles qui ruissellent sur les surfaces étanches du site (voiries, zone de travail et zone de stockage des matières) susceptibles d'être polluées.

Ce bassin dispose d'un volume tampon qui permet en toute circonstance d'éviter tout débordement des effluents sur les parcelles extérieures à l'installation. Le calcul de ce volume tampon prend en compte les facteurs exogènes à l'installation (pluviométrie, impossibilité réglementaire d'épandre les effluents, contrats et délais d'acceptation des effluents dans des installations externes de traitement...).

Ce bassin doit permettre de recueillir en toutes circonstances le volume des eaux d'extinctions d'un incendie (soit à minima 250 m<sup>3</sup>).

**Article 11.8 – Aménagement de l'article 23 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 avril 2008 modifié (Épandage) :**

En compléments des dispositions visées à l'article 23, l'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des effluents présents à l'intérieur du bassin sur les parcelles du plan d'épandage rattaché au site. Le plan d'épandage a été mis à jour en avril 2018. L'Annexe 4 du présent arrêté donne une carte de localisation des parcelles, les références cadastrales, le répertoire parcellaire ainsi que les surfaces et cartes d'aptitudes.

La surface agricole utile (SAU) du périmètre d'épandage s'élève à 6,04 ha et la surface potentiellement épandable (SPE) s'élève à 5,52 ha. (cf. annexe 4).

En outre, le plan d'épandage initial a déjà été instruit. Dans le cadre du bénéfice de l'antériorité, les prescriptions visées à l'article 37 ainsi que celles de l'annexe VIIIb de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé sont aménagées de la manière suivante:

- un délai minimal de 6 semaines est laissé entre l'épandage et la fauche de la prairie. L'exploitant enregistre les dates de fauche et d'épandage. Ces enregistrements sont tenus à la disposition de l'inspection,
- Les eaux du bassin peuvent être enfouies à l'aide d'un pendillard.
- Les éléments pathogènes ne font pas l'objet d'analyse pour les eaux de ruissellement de la lagune.

Les épandages non autorisés sont interdits.

**Article 11.9 – Aménagement de l'article 28 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 avril 2008 modifié :**

Les horaires de fonctionnement et activités du site sont les suivants :

- du lundi au jeudi : 8h à 12 h puis 14 h à 17h15,
- le vendredi : de 8 h à 12 h puis de 14 h à 16 h.

La localisation des points de mesures des émissions sonores et d'émergence est donnée en Annexe 3.

**Article 11.10 – Aménagement de l'article 29 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 avril 2008 modifié :**

En compléments des dispositions visées à l'article 29, les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, aux exercices de secours, ou à la réalimentation du bassin pompier sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal horaire
Eau souterraine (forage de 30 m de profondeur)	700 m <sup>3</sup>	4 m <sup>3</sup>

**ARTICLE 12 – DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES**

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008, l'exploitant doit effectuer une déclaration annuelle avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente (eau, air, déchets).

### ARTICLE 13 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### ARTICLE 14 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Vouhé et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de Charente-Maritime;

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Charente-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

### ARTICLE 15 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal de Poitiers – Hôtel Gilbert, 15 rue de Blossac - BP 541 86020 Poitiers Cedex :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de :

(a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 8.2 : Publicité ;

(b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 2° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

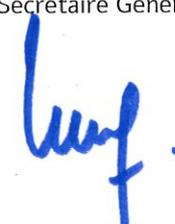
Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### ARTICLE 15 – EXÉCUTION

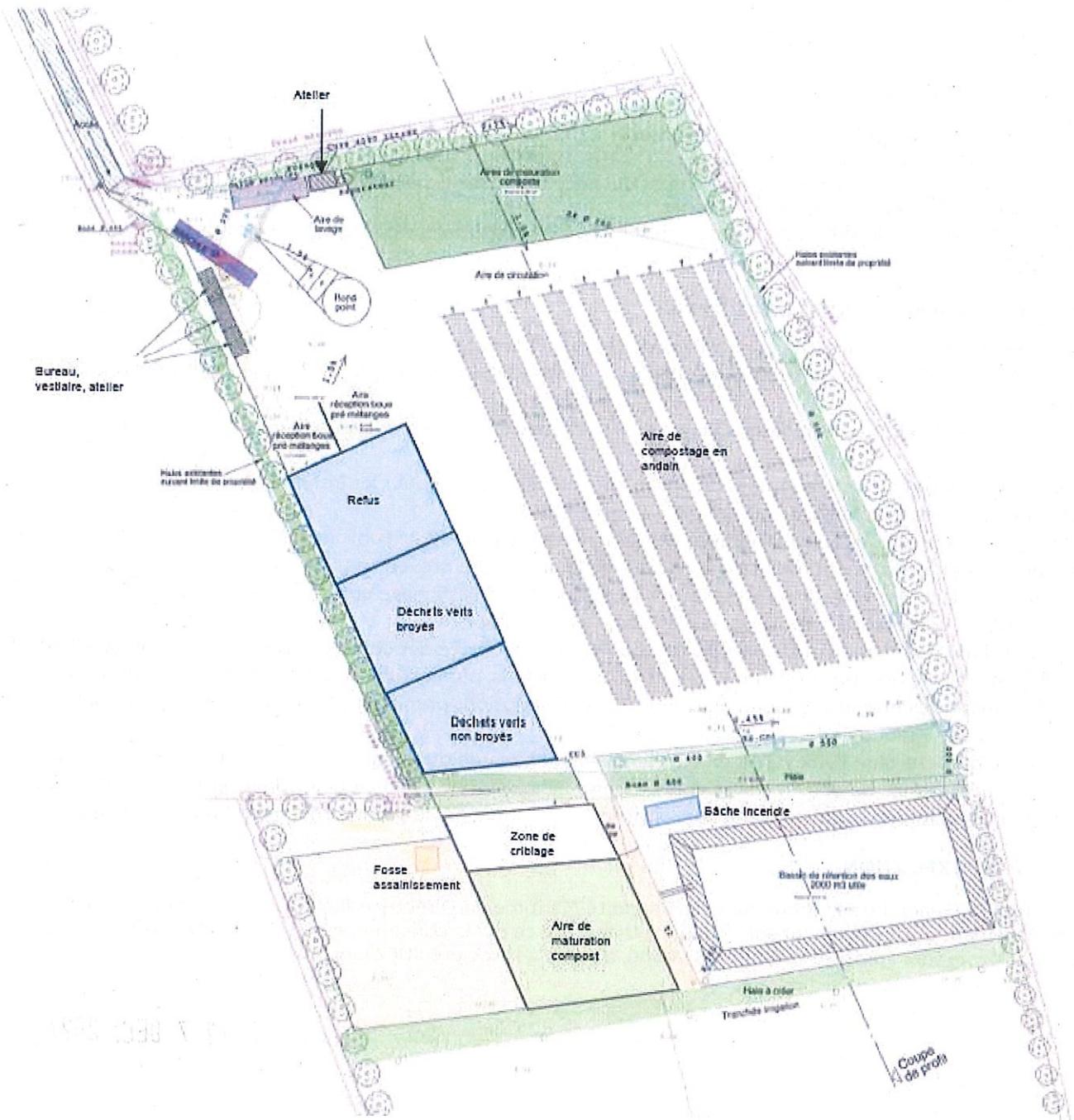
Le Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime, la Directrice Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Vouhé, ainsi qu'à la société SUEZ Organique.

La Rochelle, le 07 DEC. 2021

Le Préfet,  
pour le Préfet,  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,

  
Pierre MOLAĞER

# ANNEXE 1 : PLANS DE L'INSTALLATION



**ANNEXE 2 : LISTE DES DÉCHETS POUVANT ÊTRE ADMIS SUR LE SITE**

NOMENCLATURE DECHET		Type de compost produit		
		TYPE	MP 44051	MP 44095
2	<b>DÉCHETS PROVENANT DE L'AGRICULTURE, DE L'HORTICULTURE, DE L'AQUACULTURE, DE LA SYLVICULTURE, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE AINSI QUE DE LA PRÉPARATION ET DE LA TRANSFORMATION DES ALIMENTS</b>			
02 01	<i>Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche.</i>			
02 01 03	Déchets de tissus végétaux.	DV	X types 5, 10	X
02 01 07	Déchets provenant de la sylviculture.	DV	X types 5, 10	X
02 02	<i>Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale.</i>			
02 02 04	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents.	BOUES		X
02 03	<i>Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses.</i>			
02 03 04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.	BOUES	X type 5, 10	
02 03 05	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents.	BOUES		X
02 04	<i>Déchets de la transformation du sucre.</i>			
02 04 01	Terre provenant du lavage et du nettoyage des betteraves.	BOUES	X type 5, 10	
02 04 03	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents.	BOUES		X
02 05	<i>Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers.</i>			
02 05 02	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents.	BOUES		X
02 06	<i>Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie.</i>			
02 06 03	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents.	BOUES		X
02 07	<i>Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao).</i>			
02 07 02	Déchets de la distillation de l'alcool.	BOUES	X types 5, 10	X
02 07 05	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents.	BOUES		X
3	<b>DÉCHETS PROVENANT DE LA TRANSFORMATION DU BOIS ET DE LA PRODUCTION DE PANNEAUX ET DE MEUBLES, DE PÂTE À PAPIER, DE PAPIER ET DE CARTON</b>			
03 01	<i>Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles.</i>			
03 01 01	Déchets d'écorce et de liège.	DV	X types 5, 10	X
03 01 05	Sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04.	DV	X types 5, 10	X
03 03	<i>Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier.</i>			
03 03 01	Déchets d'écorce et de bois.	DV	X types 5, 10	X
03 03 05	Boues de désencrage provenant du recyclage du papier.	DV		X
03 03 10	Refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique.	BOUES		X
03 03 11	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 03 03 10.	BOUES		X
4	<b>DÉCHETS PROVENANT DES INDUSTRIES DU CUIR, DE LA FOURRURE ET DU TEXTILE</b>			
04 01	<i>Déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure.</i>			
04 01 07	Boues, notamment provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents, sans chrome.	BOUES		X
04 02	<i>Déchets de l'industrie textile.</i>			
04 02 10	Matières organiques issues de produits naturels (par exemple : graisse, cire).	BOUES	X types 5, 10	
15	<b>EMBALLAGES ET DÉCHETS D'EMBALLAGES, ABSORBANTS, CHIFFONS D'ESSUYAGE, MATÉRIAUX FILTRANTS ET VÊTEMENTS DE PROTECTION NON SPÉCIFIÉS AILLEURS</b>			
15 01	<i>Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément).</i>			
15 01 03	Emballages en bois.	DV	X types 5, 10	X
15 02	<i>Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection.</i>			
19	<b>DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL</b>			
19 06	<i>Déchets provenant du traitement anaérobie des déchets.</i>			
19 06 04	Digestats provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux.	BOUES	X cas par cas types 5, 10	X
19 08	<i>Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs.</i>			
19 08 05	Boues provenant du traitement des eaux usées urbaines.	BOUES		X
19 08 09	Mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées ne contenant que des huiles et graisses alimentaires.	BOUES	X types 5, 10	
19 09	<i>Déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel.</i>			
19 09 03	Boues de décarbonatation.	BOUES		X
19 12	<i>Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple : m, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs.</i>			
19 12 07	Bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06.	DV	X types 5, 10	X
20	<b>DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS), Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT</b>			
20 01	<i>Fractions collectées séparément (sauf section 15 01).</i>			
20 01 25	Huiles et matières grasses alimentaires.	BOUES	X types 5, 10	
20 01 38	Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37.	DV	X types 5, 10	X
20 02	<i>Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetières).</i>			
20 02 01	Déchets biodégradables.	DV	X types 5, 10	X
20 02 02	Terres et pierres.	DV	X types 5, 10	
20 03	<i>Autres déchets municipaux.</i>			
20 03 04	Boues de fosses septiques.	BOUES		X

ANNEXE 3 : LOCALISATION DES MESURES DE NIVEAU DE BRUIT



**ANNEXE 4 : LISTE DES PARCELLES OU L'ÉPANDAGE DES EFFLUENTS EST AUTORISÉ**

Données extraites du dossier de mise à jour du plan d'épandage rattaché au site de compostage de SUEZ Organique (juillet 2020)



